EUROPEAN LAWYERS
EUROPEAN BARS
CCBE
BARREAUX EUROPÉENS
AVOCATS EUROPÉENS

Conseil des barreaux européens
La voix des avocats européens

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Bruxelles
+32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu

Réponse du CCBE au rapport de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats intitulé « Sauvegarder l'indépendance des systèmes judiciaires face aux défis contemporains de la démocratie »

05/11/2024

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Le 24 juin 2024, la rapporteuse spéciale des Nations Unies (« la rapporteuse spéciale ») sur l'indépendance des juges et des avocats a présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies un rapport intitulé « *Sauvegarder l'indépendance des systèmes judiciaires face aux défis contemporains de la démocratie* ».

Par la présente réponse, le CCBE souhaite exprimer son point de vue sur le contenu du rapport. Le CCBE a fait part de ces points de vue à la rapporteuse spéciale et est très reconnaissant que celle-ci ait été particulièrement réceptive aux préoccupations exposées ci-dessous.

Tout d'abord, le CCBE salue le fait que le rapport souligne la nécessité de protéger la profession d'avocat et l'indépendance de la justice.

Le CCBE se félicite également de la manière dont le rapport reconnaît le rôle clé que joue la profession d'avocat dans la sauvegarde de l'état de droit et des droits humains, tout en rappelant l'importance de l'indépendance des barreaux dans ce contexte, ainsi que la manière dont cette indépendance doit être protégée.

À cet égard, il est essentiel de noter que l'une des raisons pour lesquelles la profession d'avocat joue un rôle clé dans le maintien de l'état de droit est l'existence de valeurs fondamentales relatives à l'exercice de la profession d'avocat. Ces valeurs fondamentales comprennent notamment l'indépendance, le principe de la confidentialité des communications entre l'avocat et son client, le respect de l'état de droit et de la bonne administration de la justice, ainsi que l'autorégulation de la profession d'avocat[1].

Ces valeurs fondamentales distinguent les avocats des « *Community Justice Workers* » (CJW) tels que définis par la rapporteuse spéciale. En effet, le CCBE reconnaît que, dans certains endroits où les avocats sont rares ou dans des situations où des groupes ou des individus vulnérables ne peuvent pas ou ne savent pas comment joindre un avocat, les CJW peuvent jouer un rôle important dans la défense de l'état de droit en aidant les avocats à fournir un accès à la justice. Toutefois, il est important de distinguer les services fournis par les avocats des services fournis par les CJW, étant donné que ces derniers ne peuvent pas offrir les mêmes garanties

[1] https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/DEONTOLOGY/DEON_CoC/FR_DEON_CoC.pdf

d'indépendance que les avocats qui sont membres d'une association professionnelle indépendante. À cet égard, les avocats disposent d'un ensemble de compétences particulières qui garantissent la qualité de l'accès à la justice et la protection des droits fondamentaux. Dans l'exercice de leurs activités, les avocats sont en outre tenus de respecter des règles déontologiques strictes, notamment des règles relatives au secret professionnel. Les avocats sont par ailleurs formés dans tous les domaines du droit matériel et procédural et seront donc en mesure de prodiguer des conseils sur l'ensemble de solutions possibles dans une affaire donnée.

En outre, les activités réservées à la profession d'avocat sont explicitement et clairement spécifiées dans de nombreux pays. Bien que le rapport n'y fasse pas référence, il est important de préciser qu'il appartient à chaque État de réglementer l'admissibilité et l'étendue des services juridiques fournis par des non-avocats et qu'il doit exister des domaines de compétence clairs qui préservent la profession d'avocat afin de garantir des services juridiques de haute qualité aux personnes qui recherchent une assistance juridique.

Par conséquent, d'une part, les CJW peuvent aider les avocats à assurer l'accès à la justice, en particulier dans des endroits ou dans des circonstances où l'accès à un avocat est limité, notamment en sensibilisant au droit, en aidant à garantir des recours en cas de violation des droits dans les situations où la pratique du droit n'est pas réservée à la profession d'avocat, ce qui, à son tour, renforce la démocratie. D'autre part, compte tenu de la définition large qui est attribuée aux CJW, il serait important que le travail des CJW ne soit pas présenté d'une manière qui les assimile à des acteurs clés du système judiciaire au même titre que les juges, les procureurs et les avocats. Dans le cas contraire, cela pourrait nuire à l'indépendance de la profession.

Le CCBE met également l'accent sur le fait que les avocats, les barreaux et les CJW doivent tous être protégés. Cependant, le rapport pourrait être amélioré en établissant une distinction plus claire entre les différents types de protection qui s'appliquent à ces acteurs, même si tous les types sont également efficaces. En effet, plusieurs protections, telles que le principe de la confidentialité des communications entre l'avocat et son client, sont justifiées par l'indépendance et les devoirs qui caractérisent l'exercice de la profession d'avocat, ce qui explique et justifie également l'existence de diverses exigences en matière d'accès à la profession d'avocat. Les règles relatives à l'accès à la profession d'avocat, telles que les exigences en matière de formation et de qualification, garantissent que seules les personnes suffisamment préparées et qualifiées puissent exercer le droit. Il s'agit d'une garantie de la qualité des services juridiques fournis au public.

Dans ce contexte, le CCBE estime que la préparation du rapport aurait pu être l'occasion d'appeler au plein soutien des États à la future Convention sur la protection de la profession d'avocat[2]. Le CCBE salue toutefois l'appel récent de la rapporteuse spéciale à soutenir l'adoption et la ratification à grande échelle de cette Convention lors de son intervention à l'Assemblée générale des Nations Unies, au sein de la Troisième Commission, le 28 octobre 2024.

Le CCBE saisit cette occasion pour inviter encore une fois instamment les États membres du Conseil de l'Europe, puis tous les autres États, à soutenir pleinement et à s'engager en faveur de l'adoption et de la mise en œuvre de cette future Convention, qui représente une étape cruciale dans la sauvegarde de l'exercice indépendant et libre de la profession d'avocat.

Le CCBE convient qu'il est important d'encourager le travail d'autonomisation juridique des organisations de la société civile par des fonds suffisants pour celles et ceux qui ne peuvent pas avoir accès à un avocat. Toutefois, cela ne devrait pas entraver le financement adéquat des

[2] https://www.ccbe.eu/actions/european-convention-on-the-profession-of-lawyer/

systèmes d'aide juridique. Il est indispensable que les États disposent d'un système d'aide juridique accessible, simple et doté de ressources suffisantes afin de garantir à tous une représentation juridique adéquate réalisée par des avocats qualifiés. Le rapport aurait pu également être l'occasion de souligner que le financement adéquat des systèmes d'aide juridique est une priorité pour garantir l'accès à la justice pour tous afin d'éviter que le financement des CJW ne soit utilisé pour justifier l'absence de financement adéquat des systèmes d'aide juridique, comme cela s'est déjà produit en matière de migration en Europe.

En outre, le CCBE souligne que la diversité des systèmes juridiques dans les différentes régions doit être prise en compte lors de l'examen des rôles des différents acteurs du système de justice. À cet égard, concernant la recommandation de la rapporteuse spéciale d'aligner les approches des barreaux sur les questions clés concernant la profession d'avocat et ses relations avec l'État lorsque plusieurs barreaux existent dans un même État, cette diversité des systèmes juridiques doit être prise en compte. L'indépendance des barreaux est essentielle et, dans de nombreux pays européens, l'indépendance des barreaux doit nécessairement inclure leur indépendance régionale. Les États doivent permettre la coordination fédérale, mais ne doivent pas être autorisés à s'ingérer dans ce domaine d'une manière qui pourrait compromettre cette indépendance, auquel cas il y aurait un énorme danger de « *gerrymandering* »[3]. En outre, compte tenu de la diversité des systèmes juridiques, certaines situations justifient des approches différentes, voire les rendent nécessaires. C'est notamment le cas dans certains États fédéraux où des approches différentes sont justifiées en raison de la structure du pays (Belgique, Suisse, etc.). En outre, et comme l'a déjà suggéré le CCBE, il serait bénéfique et instructif que les rapports de la rapporteuse spéciale identifient mieux les tendances générales et précisent les recommandations d'un point de vue géographique afin de clarifier lesquelles des recommandations peuvent réellement prétendre avoir une validité universelle.

Enfin, le CCBE se réjouit de coopérer plus régulièrement et bilatéralement avec la rapporteuse spéciale à l'élaboration de rapports afin de s'assurer que les perspectives de la profession d'avocat européenne soient reflétées de manière adéquate.

En conclusion, le CCBE apprécie grandement le travail important et le mandat de la rapporteuse spéciale dans la sauvegarde et la promotion de l'indépendance des juges, des avocats et des procureurs. Le CCBE apprécie également les efforts continus de la rapporteuse spéciale pour publier des rapports qui poursuivent cet objectif et se réjouit de la volonté de la rapporteuse spéciale d'examiner les points susmentionnés. Le CCBE se réjouit de continuer à renforcer son dialogue avec la rapporteuse spéciale.

[3] Voir par exemple la tentative de réorganisation des barreaux en Turquie : https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/HUMAN_RIGHTS_LETTERS/Turkey_-_Turquie/2020/EN_HRL_20200814_Turkey_Concerns-regarding-the-impact-of-law-no-7249-on-Turkish-bar-associations.pdf